

Convention collective

MÉTALLURGIE (BOUCHES-DU-RHÔNE ET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE)



N° de brochure : 3344

N° IDCC : 2630

Date de dernière mise à jour : 2020-06-15

Sommaire

Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord salaires (TEG - RMH) 2014 (14 avril 2014)</i>	NV-1
<i>Accord relatif à la promotion de l'apprentissage (16 février 2015)</i>	NV-1
<i>Avenant salaires (TGA - RMH) 2015 (28 mai 2015)</i>	NV-1
<i>Accord promotion de l'apprentissage (6 juillet 2015)</i>	NV-1
<i>Avenant salaires (TGA et RMH) 2016 (22 juin 2016)</i>	NV-1
<i>Avenant salaires (TGA au 2017 et RMH au 01/07/2017) (3 juillet 2017)</i>	NV-1
<i>Avenant du 27 avril 2018</i>	NV-2
<i>Avenant TEGA, RMH, (27 avril 2018)</i>	NV-2
<i>Avenant du 19 décembre 2018</i>	NV-2
<i>Avenant salaires 2019 (19 décembre 2018)</i>	NV-2
<i>Avenant salaires TAG et RMH 2019 (7 juin 2019)</i>	NV-2
Liste des sigles	SIG-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Textes parus au JORF

Arrêté du 16 avril 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence (n° 2630)

Paru au JORF du 2010-04-27

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006, les dispositions de l'avenant du 16 décembre 2009, relatif aux taux garantis annuels (une annexe), à la convention collective susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 1er (taux garantis annuels à compter de l'année 2009) est étendu à l'exclusion des termes « travaillant normalement » comme étant contraires à l'article L. 1132-1 du code du travail qui prohibe toute discrimination en raison du handicap.

Le deuxième point (Assiette de comparaison des taux garantis annuels) de l'article 1er susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 5 de l'accord national du 13 juillet 1983, modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, qui prévoit que les garanties territoriales de rémunération effective étant fixées pour la durée légale du travail leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire effectif et, en conséquence, supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2010/9, disponible au centre de documentation de la direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, Paris (7e).

Arrêté du 5 août 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence (n° 2630)

Paru au JORF du 2010-08-13

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006, les dispositions de l'avenant du 8 mars 2010, relatif aux taux garantis annuels et aux rémunérations minimales hiérarchiques (deux annexes), à la convention collective susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 1er (Taux garantis annuels à compter de l'année 2010) est étendu à l'exclusion des termes « travaillant normalement » comme étant contraires à l'article L. 1132-1 du code du travail qui prohibe toute discrimination en raison du handicap.

Le deuxième point (Assiette de comparaison des taux garantis annuels) de l'article 1er susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 5 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, qui prévoit que les garanties territoriales de rémunération effective étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire effectif et, en conséquence, supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2010/20, disponible au centre de documentation de la direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, Paris (7e).

Arrêté du 9 août 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence (n° 2630)

Paru au JORF du 2011-08-18

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006, les dispositions de l'avenant du 12 avril 2010, relatif aux taux garantis annuels et aux rémunérations minimales hiérarchiques (deux annexes), à la convention collective susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 1er (Taux garantis annuels à compter de l'année 2011) est étendu à l'exclusion des termes « travaillant normalement » comme étant contraires à l'article L. 1132-1 du code du travail qui prohibe toute discrimination en raison du handicap.

Le deuxième point (Assiette de comparaison des taux garantis annuels) de l'article 1er susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 5 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, qui prévoit que les garanties territoriales de rémunération effective étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire effectif et, en conséquence, supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2011/23, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 7 février 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence (n° 2630)

Paru au JORF du 2012-02-14

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'avenant du 20 juin 2011 portant diverses modifications à la convention collective susvisée.

Le tableau du deuxième alinéa de l'article 4 (article 31 - Indemnité de licenciement) est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 1234-2 du code du travail tel qu'interprété par la Cour de cassation, les mois accomplis au-delà des années entières devant être pris en compte à raison de 1/12 par mois d'ancienneté dans le calcul du montant de l'indemnité de licenciement.

L'avant-dernier paragraphe de l'article 4 (article 31 - Indemnité de licenciement) est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 1234-4 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2011/40, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 29 novembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence (n° 2630)

Paru au JORF du 2012-12-07

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'avenant du 4 mai 2012, relatif aux taux garantis annuels et aux rémunérations minimales hiérarchiques, à la convention collective susvisée.

Les mots : « travaillant normalement » figurant au deuxième alinéa de l'article 1er sont exclus de l'extension comme contrevenant aux dispositions de l'article L. 1132-1 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2012/29, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 11 octobre 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence (n° 2630)

Paru au JORF du 2013-10-29

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'avenant du 12 juin 2013, relatif aux taux garantis annuels et aux rémunérations minimales hiérarchiques, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2013/33, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 6 décembre 2017 portant extension d'accords et d'avenants salariaux

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective régionale de la couture parisienne du 10 juillet 1961 (n° 303), les dispositions du protocole d'accord sur la prime de collection, conclu le 12 juillet 2017 (BOCC 2017/40), dans le cadre de ladite convention collective.

Article 2

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries mécaniques, microtechniques et connexes du département du Doubs du 27 avril 2015 (n° 3209), et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'avenant relatif aux rémunérations, conclu le 26 juillet 2017 (BOCC 2017/38), à ladite convention collective.

Article 3

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort/Montbéliard du 25 juillet 2008 (n° 2755), et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'accord relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques, conclu le 27 juillet 2017 (BOCC 2017/38), dans le cadre de ladite convention collective.

Article 4

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006 (n° 2630), et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'avenant relatif aux salaires, conclu le 3 juillet 2017 (BOCC 2017/39), à ladite convention collective.

Article 5

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective départementale de la métallurgie et des industries connexes de la Sarthe du 8 mars 1977 (n° 930), et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'avenant relatif aux salaires, conclu le 13 juillet 2017 (BOCC 2017/39), à ladite convention collective.

Article 6

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques et connexes du département du Var du 17 mars 1978 (n° 965), et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'avenant relatif aux salaires, conclu le 10 juillet 2017 (BOCC 2017/39), à ladite convention collective.

Article 7

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la répartition pharmaceutique du 7 janvier 1992 (n° 1621), les dispositions de l'accord professionnel de salaires 2017, conclu le 11 juillet 2017 (BOCC 2017/38), dans le cadre de ladite convention collective.

Article 8

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers, cartons et celluloses du 16 février 1988 (n° 1495), les dispositions de l'avenant n° 37, conclu le 31 mai 2017 (BOCC 2017/38), à ladite convention collective.

Article 9

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988 (n° 1492), les dispositions de l'avenant n° 38, conclu le 31 mai 2017 (BOCC 2017/38), à ladite convention collective.

Article 10

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux du 22 avril 1955 (n° 87) et de la convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux du 12 juillet 1955 (n° 135), à l'exclusion des entreprises procédant à la fabrication des produits en béton, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional relatif aux salaires minima (Midi-Pyrénées), conclu le 4 juillet 2017 (BOCC 2017/39), dans le cadre desdites conventions collectives.

Article 11

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Martinique du 28 décembre 1973 (n° 749) et de la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) du bâtiment et des travaux publics et annexes de la Martinique du 31 mai 2012 (n° 3107), les dispositions du protocole d'accord portant sur les salaires, conclu le 26 juillet 2017 (BOCC 2017/38), dans le cadre desdites conventions collectives.

Article 12

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective départementale des industries métallurgiques du Pas-de-Calais du 25 septembre 1987 (n° 1472), et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de :

- l'accord en application de l'article 15 de l'avenant « Mensuels », conclu le 7 juillet 2017 (BOCC 2017/41), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord portant avenant à l'accord sur les rémunérations effectives minimales annuelles, conclu le 7 juillet 2017 (BOCC 2017/41), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord sur les rémunérations minimales hiérarchiques et l'indemnité de panier de nuit, conclu le 7 juillet 2017 (BOCC 2017/41), dans le cadre de ladite convention collective.

Article 13

L'extension des effets et sanctions des textes susvisés, conclus dans le cadre des conventions et accords collectifs dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Article 14

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

Article 1er : convention collective régionale de la couture parisienne du 10 juillet 1961 (n° 303).

Article 2 : convention collective des industries mécaniques, microtechniques et connexes du département du Doubs du 27 avril 2015 (n° 3209).

Article 3 : convention collective des industries de la métallurgie de Belfort/Montbéliard du 25 juillet 2008 (N° 2755).

Article 4 : convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006 (n° 2630).

Article 5 : convention collective départementale de la métallurgie et des industries connexes de la Sarthe du 8 mars 1977 (n° 930).

Article 6 : convention collective des industries métallurgiques et connexes du département du Var du 17 mars 1978 (n° 965).

Article 7 : convention collective nationale de la répartition pharmaceutique du 7 janvier 1992 (n° 1621).

Article 8 : convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers, cartons et celluloses du 16 février 1988 (n° 1495).

Article 9 : convention collective nationale des ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988 (n° 1492).

Article 10 : convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux du 22 avril 1955 (n° 87) et convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux du 12 juillet 1955 (n° 135).

Article 11 : convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Martinique du 28 décembre 1973 (n° 749) et convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) du bâtiment et des travaux publics et annexes de la Martinique du 31 mai 2012 (n° 3107).

Article 12 : convention collective départementale des industries métallurgiques du Pas-de-Calais du 25 septembre 1987 (n° 1472).

Fait le 6 décembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 15 janvier 2019 portant extension d'accords et d'avenants salariaux

Paru au JORF du 2019-01-23

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros du 23 juin 1970, les dispositions de l'accord relatif aux salaires, conclu le 8 mars 2018 (BOCC 2018/27), dans le cadre de ladite convention collective.

Article 2

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux du 6 décembre 1956, les dispositions de l'avenant n° 45 portant revalorisation des salaires minimaux conventionnels et de la prime de tutorat, conclu le 22 février 2018 (BOCC 2018/36), à ladite convention collective.

Article 3

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective départementale de l'industrie des métaux du Bas-Rhin du 4 avril 1996, les dispositions de l'avenant relatif aux salaires (rémunérations annuelles effectives garanties [RAEG], rémunérations minimales hiérarchiques [RMH] et primes de congés 2018), conclu le 18 mai 2018 (BOCC 2018/33), à ladite convention collective.

Article 4

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006, les dispositions de l'avenant relatif aux salaires, conclu le 27 avril 2018 (BOCC 2018/34), à ladite convention collective.

Article 5

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective du travail des industries de la métallurgie et des constructions mécaniques de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme du 17 janvier 1992, les dispositions de :

- l'accord relatif aux salaires minimaux hiérarchiques, conclu le 30 mars 2018 (BOCC 2018/33), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord relatif aux taux effectifs garantis, conclu le 30 mars 2018 (BOCC 2018/33), dans le cadre de ladite convention collective.

Article 6

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective de la métallurgie des Côtes-d'Armor du 5 avril 1991, les dispositions de :

- l'accord relatif au barème des taux effectifs garantis annuels (TEGA), conclu le 12 juin 2018 (BOCC 2018/36), à ladite convention collective ;
- l'accord relatif au barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH), conclu le 12 juin 2018 (BOCC 2018/36), à ladite convention collective.

Article 7

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes du département de la Côte-d'Or du 1er septembre 1995, les dispositions de l'avenant 2018-01 relatif aux salaires et primes (rémunérations minimales garanties annuelles (RMGA), rémunérations minimales hiérarchiques [RMH] et valeur du point), conclu le 18 juin 2018 (BOCC 2018/36), à ladite convention collective.

Article 8

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes du 19 février 1991, les dispositions de :

- l'accord relatif aux rémunérations effectives garanties (REG), conclu le 30 mars 2018 (BOCC 2018/28), dans le cadre de ladite convention collective ;

- l'accord relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH), conclu le 30 mars 2018 (BOCC 2018/28), dans le cadre de ladite convention collective.

Article 9

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective de la métallurgie de l'Oise du 9 janvier 2008, les dispositions de :

- l'avenant relatif aux garanties annuelles de rémunération, conclu le 28 mai 2018 (BOCC 2018/34), à ladite convention collective ;
- l'avenant relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques, conclu le 28 mai 2018 (BOCC 2018/34), à ladite convention collective.

Article 10

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective départementale des industries du travail des métaux de la Moselle du 1er février 1973, les dispositions du protocole d'accord relatif aux rémunérations annuelles effectives garanties (RAEG), au barème des rémunérations garanties (BRG), à la prime de vacances et aux indemnités de petits déplacements (IPD), conclu le 4 mai 2018 (BOCC 2018/33), dans le cadre de ladite convention collective.

Article 11

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries de la métallurgie de Saône-et-Loire du 23 octobre 1989, les dispositions de l'avenant relatif aux salaires 2018, conclu le 23 mai 2018 (BOCC 2018/34), à ladite convention collective.

Article 12

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques et connexes du département du Var du 17 mars 1978, les dispositions de l'avenant relatif aux minima conventionnels, conclu le 26 mars 2018 (BOCC 2018/33), à ladite convention collective.

Article 13

L'extension des effets et sanctions des textes susvisés, conclus dans le cadre des conventions et accords dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Article 14

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

Article 1er : convention collective nationale des commerces de gros du 23 juin 1970.

Article 2 : convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux du 6 décembre 1956.

Article 3 : convention collective départementale de l'industrie des métaux du Bas-Rhin du 4 avril 1996.

Article 4 : convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006.

Article 5 : convention collective du travail des industries de la métallurgie et des constructions mécaniques de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme du 17 janvier 1992.

Article 6 : convention collective de la métallurgie des Côtes-d'Armor du 5 avril 1991.

Article 7 : convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes du département de la Côte-d'Or du 1er septembre 1995.

Article 8 : convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes du 19 février 1991.

Article 9 : convention collective de la métallurgie de l'Oise du 9 janvier 2008.

Article 10 : convention collective départementale des industries du travail des métaux de la Moselle du 1er février 1973.

Article 11 : convention collective des industries de la métallurgie de Saône-et-Loire du 23 octobre 1989.

Article 12 : convention collective des industries métallurgiques et connexes du département du Var du 17 mars 1978.

Fait le 15 janvier 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 17 février 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence (n° 2630)

Paru au JORF du 2020-02-22

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'avenant du 7 juin 2019 relatif aux salaires, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 février 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/38, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Nouveautés

Accord salaires (TEG - RMH) 2014 (14 avril 2014)

Date du texte : 2014-04-14

Publié au BOCC N° : 20140033

Signataires	
Organisations patronales	Union des industries et métiers de la métallurgie Provenances-Alpes 13-04 (UIMM PROVENCE ALPES)
Organisations de salariés	Confédération française démocratique du travail (CFDT) (CFDT) Confédération générale du travail - force ouvrière (CGT FO) (CFDT) Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) (CFDT) Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE CGC) (CFDT)

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Accord relatif à la promotion de l'apprentissage (16 février 2015)

Date du texte : 2015-02-16

Publié au BOCC N° : 20150023

Signataires	
Organisations patronales	Union des industries et métiers de la métallurgie Provenances-Alpes 13-04 (UIMM PROVENCE ALPES)
Organisations de salariés	Confédération française démocratique du travail (CFDT) (CFDT) Fédération nationale des syndicats de la métallurgie et parties similaires - CFTC (CFDT) Fédération de la métallurgie - FO (CFDT) Syndicat de la métallurgie Provence Côte d'Azur CFE CGC SMPCA (CFDT)

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Avenant salaires (TGA - RMH) 2015 (28 mai 2015)

Date du texte : 2015-05-28

Publié au BOCC N° : 20150035

Signataires	
Organisations patronales	Union des industries et métiers de la métallurgie Provenances-Alpes 13-04 (UIMM PROVENCE ALPES)
Organisations de salariés	Confédération générale du travail - force ouvrière (CGT FO) (CGT-FO) Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) (CGT-FO) Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC) (CGT-FO)

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Accord promotion de l'apprentissage (6 juillet 2015)

Date du texte : 2015-07-06

Publié au BOCC N° : 20150041

Signataires	
Organisations patronales	Union des industries et métiers de la métallurgie Provenances-Alpes 13-04 (UIMM PROVENCE ALPES)
Organisations de salariés	Confédération française démocratique du travail (CFDT) (CFDT) Fédération nationale des syndicats de la métallurgie et parties similaires - CFTC (CFDT) Union des syndicats de métaux USM FO (CFDT) Syndicat de la métallurgie Provence Côte d'Azur CFE CGC SMPCA (CFDT)

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Avenant salaires (TGA et RMH) 2016 (22 juin 2016)

Date du texte : 2016-06-22

Publié au BOCC N° : 20160037

Signataires	
Organisations patronales	Union des industries et métiers de la métallurgie Provence-Alpes UIMM 13-04 (UIMM PROVENCE ALPES)
Organisations de salariés	Confédération française démocratique du travail (CFDT) (CFDT) Confédération générale du travail - force ouvrière (CGT FO) (CFDT) Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC) (CFDT)

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Avenant salaires (TGA au 2017 et RMH au 01/07/2017) (3 juillet 2017)

Date du texte : 2017-07-03
Publié au BOCC N° : 20170039

Signataires	
Organisations patronales	Union des industries et métiers de la métallurgie UIMM Alpes - Méditerranée (UIMM ALPES MED)
Organisations de salariés	Confédération française démocratique du travail (CFDT) (CFDT) Confédération générale du travail - force ouvrière (CGT FO) (CFDT) Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) (CFDT)

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.
Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Avenant du 27 avril 2018

Date du texte : 2018-04-27
Publié au BOCC N° :

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.
Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Avenant TEGA, RMH, (27 avril 2018)

Date du texte : 2018-04-27
Publié au BOCC N° : 20180034

Signataires	
Organisations patronales	Union des industries et métiers de la métallurgie UIMM Alpes - Méditerranée (UIMM ALPES MED)
Organisations de salariés	Confédération française démocratique du travail (CFDT) (CFDT) Force ouvrière (FO) (CFDT) Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC) (CFDT)

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.
Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Avenant du 19 décembre 2018

Date du texte : 2018-12-19
Publié au BOCC N° :

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.
Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Avenant salaires 2019 (19 décembre 2018)

Date du texte : 2018-12-19
Publié au BOCC N° : 20190006

Signataires	
Organisations patronales	Union des industries et métiers de la métallurgie UIMM Alpes - Méditerranée (UIMM ALPES MED)
Organisations de salariés	Confédération française démocratique du travail (CFDT) (CFDT) Force ouvrière (FO) (CFDT) Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC) (CFDT)

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.
Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Avenant salaires TAG et RMH 2019 (7 juin 2019)

Date du texte : 2019-06-07
Publié au BOCC N° : 20190038

Signataires	
Organisations patronales	Union des industries et métiers de la métallurgie UIMM Alpes - Méditerranée (UIMM ALPES MED)
Organisations de salariés	Force ouvrière (FO) (FO) Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC) (FO)

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.
Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Liste des sigles

Sigle	Définition
ADEFIM	Associations de développement des formations des industries de la métallurgie
ASFO	Association de formation
BEP	Brevet d'études professionnelles
BSEC	Brevet supérieur d'enseignement commercial
BT	Brevet de technicien
CAP	Certificat d'aptitude professionnelle
CDD	Contrat à durée déterminée
CDI	Contrat à durée indéterminée
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEE	Communauté économique européenne
CET	Compte épargne temps
CFAI	Centre de formation d'apprentis de l'industrie
CFDT	Confédération française démocratique du travail
CFTC	Confédération française des travailleurs chrétiens
CGC	Confédération générale des cadres
CGT	Confédération générale du travail
CQPI	Certificat de qualification professionnelle de l'industrie
CQPM	Certificat de qualification professionnelle de la métallurgie
DIF	Droit individuel à la formation
FO	Force ouvrière
IJSS	Indemnité journalière de la sécurité sociale
ITII	Institut des techniques d'ingénieurs de l'industrie
JO	Journal officiel
NAF	Nomenclature d'activités françaises
OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé
OPCAIM	Organisme paritaire collecteur agréé des industries de la métallurgie
PACS	Pacte civil de solidarité
RMH	Rémunérations Minimales Hiérarchiques
SMIC	Salaires minimum interprofessionnel de croissance
TGA	Taux garanti annuel
UIMM	Union des industries et métiers de la métallurgie
VAE	Validation des acquis de l'expérience
VRP	Voyageur, représentant, placier

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2010-04-27	Arrêté du 16 avril 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence (n° 2630)	JO-1
2010-08-13	Arrêté du 5 août 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence (n° 2630)	JO-1
2011-08-18	Arrêté du 9 août 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence (n° 2630)	JO-1
2012-02-14	Arrêté du 7 février 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence (n° 2630)	JO-2
2012-12-07	Arrêté du 29 novembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence (n° 2630)	JO-2
2013-10-29	Arrêté du 11 octobre 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence (n° 2630)	JO-2
2014-04-14	Accord salaires (TEG - RMH) 2014 (14 avril 2014)	NV-1
2015-02-16	Accord relatif à la promotion de l'apprentissage (16 février 2015)	NV-1
2015-05-28	Avenant salaires (TGA - RMH) 2015 (28 mai 2015)	NV-1
2015-07-06	Accord promotion de l'apprentissage (6 juillet 2015)	NV-1
2016-06-22	Avenant salaires (TGA et RMH) 2016 (22 juin 2016)	NV-1
2017-07-03	Avenant salaires (TGA au 2017 et RMH au 01/07/2017) (3 juillet 2017)	NV-1
2017-12-13	Arrêté du 6 décembre 2017 portant extension d'accords et d'avenants salariaux	JO-3
2018-04-27	Avenant TEGA, RMH, (27 avril 2018)	NV-2
	Avenant du 27 avril 2018	NV-2
2018-12-19	Avenant du 19 décembre 2018	NV-2
	Avenant salaires 2019 (19 décembre 2018)	NV-2
2019-01-23	Arrêté du 15 janvier 2019 portant extension d'accords et d'avenants salariaux	JO-4
2019-06-07	Avenant salaires TAG et RMH 2019 (7 juin 2019)	NV-2
2020-02-22	Arrêté du 17 février 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence (n° 2630)	JO-5
2020-02-24	Arrêté du 17 février 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence (n° 2630)	JO-5

Index alphabétique

A

Accord promotion de l'apprentissage (6 juillet 2015) NV-1
Accord relatif a la promotion de l'apprentissage (16 fevrier 2015) NV-1
Accord salaires (TEG - RMH) 2014 (14 avril 2014) NV-1
Avenant du 19 decembre 2018 NV-2
Avenant du 27 avril 2018 NV-2
Avenant salaires (TGA - RMH) 2015 (28 mai 2015) NV-1
Avenant salaires (TGA au 2017 et RMH au 01/07/2017) (3 juillet 2017) NV-1
Avenant salaires (TGA et RMH) 2016 (22 juin 2016) NV-1
Avenant salaires 2019 (19 decembre 2018) NV-2
Avenant salaires TAG et RMH 2019 (7 juin 2019) NV-2
Avenant TEGA, RMH, (27 avril 2018) NV-2

T

Texte de base 1

